

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNE D'ENTRECHAUX

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 18 décembre, à 18h30, le conseil municipal de la commune d'Entrechaux, légalement convoqué en date du 12 décembre 2025, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de monsieur le maire, Alexandre ROUX, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2121-7 à L. 2121-34).

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12 Nombre de conseillers représentés : 1 Votants : 13

Étaient présents : M. Jérôme BENOIT, Mme Barbara BLANC, Mme Marie-Josée CLÉMENT, Mme Christiane COUVREUR, Mme France FARON, M. Dominique FRANCOIS, M. Philippe GUINTRAND, M. Géry KWITA, M. Ludovic LAGNEAU, Mme Catherine LECOEUR, M. Alexandre ROUX, Mme Agnès TOURNIAYRE

Absents représentés : M. Thierry PASCAL donne pouvoir à M. Alexandre ROUX

Absents : Mme Catherine MONTIGNY, M. Fabien VALENTIN

Secrétaire de séance : M. Philippe GUINTRAND

N° 67/2025 Objet : Vente d'un délaissé de voirie au profit de M. et Mme HANSEN

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal la transaction envisagée avec Monsieur et Madame HANSEN, propriétaires d'un tènement immobilier cadastrées Section A n° 1276-1278-295-296, consistant en l'acquisition de deux emprises de terrain appartenant à la commune, l'une se trouvant au milieu de leur propriété et l'autre contenant un escalier.

Les administrés ont mandaté un géomètre pour délimiter et numérotter lesdites emprises désormais cadastrées Section A n° 1344 et 1345.

Monsieur le maire précise que les emprises à céder, ne sont plus utilisées pour la circulation publique et ont donc perdu leur caractère de dépendance du domaine public routier.

Qu'ainsi, il s'agit de délaissés de voirie, déclassés de fait, constituant une exception au principe selon lequel un bien ne peut être extrait du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement.

En conséquence, il n'y pas lieu de procéder à une enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'article L 141-3 du code de la voirie routière pour cette emprise dépendant désormais du domaine privé de la commune.

Il peut donc être envisagé leur vente.

Par contre, il convient de respecter les dispositions de l'article L 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité à tous les riverains des parcelles déclassées en cas de vente. Etant précisé que Monsieur et Madame HANSEN sont propriétaires des parcelles jouxtant les emprises concernées.

Suite aux négociations entre la commune et Monsieur et Madame HANSEN, cette vente se réalisera moyennant le prix de 10€/m².

Les frais afférents à cette opération foncière (géomètre, frais de rédaction d'acte de vente et de publicité foncière) seront à la charge de Monsieur et Madame HANSEN.

Résultat du vote :

Suffrages exprimés : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le déclassement de fait des parcelles cadastrées Section A n°1344 et 1345, et leur intégration de fait dans le domaine privé de la commune,

Vu l'exposé de M. le maire en séance,

Vu le résultat du vote,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise la vente des parcelles Section A n°1344 et 1345, dans les conditions prévues ci-dessus.
- Autorise le maire à signer toutes pièces administratives et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.

Le secrétaire de séance,
Philippe GUINTRAND

Le maire,
Alexandre ROUX

Certifié exécutoire par le maire
compte tenu de la transmission en préfecture le,
et de la publication le 19/12/2025

